

DÉCLARATION DE MANIFESTATION

à adresser par voie postale à l'adresse suivante :
 Préfecture de Maine-et-Loire
 Bureau du cabinet
 Pôle sécurité intérieure
 Place Michel Debré 49 934 ANGERS Cedex 01
 OU par voie électronique à l'adresse suivante :
 pref-pole-securite-interieure@maine-et-loire.gouv.fr

En application du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. La présente déclaration doit être transmise **trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation**. Elle est faite au représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État.

En application de l'article 431-9 du Code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait :

- 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Date				
Organisateurs	Noms	Prénoms	Coordonnées tél	Domiciles
Objet de la manifestation				
Heure et lieu de rassemblement h min à			
Heure et lieu de dispersion h min à			
Nature du rassemblement	<input type="checkbox"/> Manifestation statique <input type="checkbox"/> Manifestation mobile. Le cas échéant, itinéraire du cortège :			
Installations (tentes, enceintes, gradins...)				
Nombre de participants attendus				
Observations particulières				

Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

Ils déclarent avoir pris connaissance, ci-joint, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement.

Une copie de la présente déclaration, pour valoir récépissé, leur a été transmise.

Partie réservée à l'administration

La déclaration a été reçue le / /

VISA DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE

Signature d'au moins un des organisateurs

Le / /

« Lu et approuvé »

PARTICIPATION DÉLICTUEUSE A UNE MANIFESTATION OU A UNE RÉUNION PUBLIQUE

PRINCIPE - Articles 431-3 du Code pénal et L. 211-9 du Code de la sécurité intérieure

Constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées, lorsqu'ils sont porteurs des insignes de leur fonction, par le représentant de l'État dans le département, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai. Toutefois, les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

PROCÉDURE - Décret n°2021-556 du 5 mai 2021

L'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force :

1° Annonce sa présence, en énonçant par haut-parleur les mots :

« ATTENTION ! ATTENTION ! VOUS PARTICIPEZ A UN ATTROUPEMENT. OBÉISSANCE A LA LOI. VOUS DEVEZ VOUS DISPERSER ET QUITTER LES LIEUX. »

2° Procède à une première sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

« PREMIÈRE SOMMATION : NOUS ALLONS FAIRE USAGE DE LA FORCE. QUITTEZ IMMÉDIATEMENT LES LIEUX. »

3° Procède à une deuxième et dernière sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

« DERNIÈRE SOMMATION : NOUS ALLONS FAIRE USAGE DE LA FORCE. QUITTEZ IMMÉDIATEMENT LES LIEUX. »

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de la fusée qui la remplace ou la complète, doivent être réitérés.

PÉNALITÉS - Articles 431-4 à 431-10 du Code pénal

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.